



STATUTS

Maison Pour Tous de Ville d'Avray

Titre I But de l'Association

Article I-1 : Dénomination –Durée- Siège social

L'Association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 17 février 1961 et déclarée au Journal Officiel du 3 mars 1961, prend le nom de « Maison Pour Tous de Ville d'Avray » à compter du 14 décembre 2019. Elle est dénommée ci-après MPTVA.

La MPTVA bénéficie de l'Agrément Jeunesse et Education Populaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine (DDCS) en date du 14 juin 2013. Pour conserver cet agrément, la MPTVA doit satisfaire aux obligations légales en vigueur.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au :

Centre Culturel « le Colombier » Place Charles De Gaulle 92410 Ville d'Avray.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration (ci-après désigné le CA) qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point précis.

Article I-2 : Vocation

Cette Association a pour vocation de favoriser le développement culturel, intellectuel, artistique et physique, l'autonomie et l'épanouissement de ses membres par la pratique d'ateliers spécialisés et de stages et l'organisation de manifestations culturelles (festivals, théâtre, concerts...), artistiques (expositions, ...) et de loisirs.

Ainsi, elle contribue à la cohésion sociale en étant à l'écoute des besoins et attentes de la population tout en permettant à ses membres d'être acteurs de la vie sociale et culturelle de la ville.

Article I-3 : Valeurs

La MPTVA adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité, et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société et en valorisant les initiatives individuelles.

A cet effet :

- elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité
- elle favorise le débat démocratique dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance
- elle permet un processus de réflexion critique
- elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau avec la fédération à laquelle elle aura, éventuellement, adhéré.

Ces valeurs doivent être partagées par les adhérents et les salariés de la MPTVA.

Article I-4 : Missions

La MPTVA constitue un élément important de l'équipement social et culturel de la Ville. Elle a pour principales missions :

- contribuer à offrir à tous, sans discrimination, l'accès à l'éducation et à la culture
- favoriser l'autonomie et l'épanouissement de chacun
- développer le transfert de savoirs et d'expérience entre les générations
- promouvoir les actions en direction des jeunes et avec eux
- participer au développement culturel de Ville d'Avray et des communes voisines, en partenariat avec la Municipalité et tout autre partenaire public.

Article I-5 : Moyens d'action

La MPTVA met à la disposition du public des activités dans les domaines culturel, artistique, social, sportif, économique et du loisir, dans le cadre d'installations et de manifestations diverses avec le concours d'animateurs salariés ou bénévoles et de professionnels administratifs permanents.

Article I-6 : Affiliation

Elle pourra adhérer à toute fédération ou groupement, association régie selon la loi du 1^{er} juillet 1901, dans le respect des présents statuts.

Titre II Administration et Fonctionnement

Article II-1 : Composition de l'Association

L'Association comprend :

- les membres régulièrement inscrits, à jour de leur adhésion
- les membres de droit et les membres associés du CA
- les membres d'honneur.

L'admission des membres associés et des membres d'honneur est soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après désignée AGO), sur proposition du CA. Ils sont agréés pour un an.

Le CA peut refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article II-2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée, par écrit, au Président de l'Association
- par le décès
- par la dissolution des associations, qui sont membres associés, pour quelque cause que ce soit.
- automatiquement par le non-renouvellement de l'adhésion annuelle
- par la radiation prononcée par le CA, pour motifs et fautes graves.

La liste, non exhaustive, des motifs et fautes graves est indiquée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article II-3 : Assemblée Générale Ordinaire

Article II-3-1 Composition

Participent aux délibérations et aux votes de l'AGO :

- les adhérents à jour de leur adhésion pour l'exercice en cours et âgés de 16 ans révolus à la date de l'AGO.
- chaque adhérent de plus de 16 ans dispose d'une voix et le parent ou le représentant légal des adhérents de moins de 16 ans dispose d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits qu'il représente.
- s'ils sont âgés de moins de 16 ans, ils sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux. Cette voix n'est pas transférable, que le parent ou le représentant légal soit ou ne soit pas membre de l'Association.
- les autres membres de l'Association tels que définis à l'Article II-1, membres de droit, membres associés du CA, membres d'honneur.

Article II-3-2 Rôle et Compétences

L'AGO se réunit pour délibérer et voter sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir :

- elle élit les administrateurs représentant les membres adhérents
- elle vote sur le rapport moral présenté par le Président
- elle entend le rapport d'activité présenté par le Directeur
- elle vote sur le rapport financier présenté par le Trésorier et sur les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le CA, entend le rapport du Commissaire aux comptes et décide de l'affectation du résultat
- elle vote sur le quitus au CA
- elle nomme un Commissaire aux comptes à chaque échéance du mandat
- elle échange sur les orientations budgétaires
- elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres de l'Association
- elle vote sur la liste des associations, membres associés et celle des membres d'honneur de l'Association, présentée par le CA
- elle peut prononcer la révocation des membres du CA à l'exclusion de celle des membres de droit
- elle statue sur toute adhésion à une fédération ou à un groupement proposée par le CA
- elle approuve les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, à la signature de baux excédant neuf ans et à l'aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts
- elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour par le CA.

Article II-3-3 Convocation - Réunion - Vote

L'AGO se réunit en session ordinaire une fois par an, si possible avant le 31 décembre de chaque année et, au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président du CA ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent, par voie d'affichage dans les locaux de l'Association et sur le site Internet de la MPTVA au moins 15 jours avant la date de l'AGO.

La convocation doit indiquer la date et l'heure de l'AGO, le lieu où elle se tiendra.

L'ordre du jour sera affiché dans les locaux de l'Association et sur son site Internet au moins 15 jours avant la date de l'AGO.

Le Bureau de l'AGO est celui du CA.

L'adoption des résolutions se fait à la majorité absolue des membres présents et représentés sans condition de quorum, chaque personne physique ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs en sus de sa voix. Un pouvoir donné en blanc est considéré comme étant favorable

aux résolutions présentées par le CA mais n'est pas pris en compte pour l'élection des administrateurs.

Le vote se fait à main levée. Toutefois, le vote pour l'élection de chaque administrateur se fait à bulletin secret. En cas d'égalité du nombre de voix, un deuxième tour est organisé immédiatement pour départager les candidats concernés.

Un procès-verbal de l'AGO est rédigé sur des feuillets numérotés, signé par le Président et le Secrétaire puis conservé au siège de l'Association.

Article II-3-4 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après désignée AGE) se réunit pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association et la dévolution des biens.

Sa composition est identique à celle de l'AGO et elle est convoquée dans les mêmes conditions que cette dernière.

Le projet de modifications des statuts et les projets de résolutions concernant la dissolution et la dévolution des biens sont tenus à la disposition des membres au siège de l'Association et sur le site Internet de la MPTVA au moins 15 jours avant la date de l'AGE.

L'AGE délibère et vote sur les résolutions dans les conditions précisées aux articles IV-1 et IV-2.

Un procès-verbal de l'AGE est rédigé sur des feuillets numérotés, signé par le Président et le Secrétaire puis conservé au siège de l'Association.

Article II-3-5 : Conseil d'Administration

Article II-3-5-1 Composition

Le CA comprend des membres élus, des membres de droit, des membres associés, un membre invité représentant du personnel, des membres d'honneur invités

- **Membres élus**, au nombre de 15, ils doivent être âgés de 16 ans révolus et jouir de leurs droits civiques. La nationalité française n'est pas requise Ils doivent être à jour de leur cotisation. Le nombre de membres élus doit être supérieur au nombre de membres de droit et associés ayant voix délibérative. Ils sont élus pour 3ans, renouvelables par tiers tous les ans, et rééligibles.

Sont inéligibles au CA :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'Association autre qu'animateur
- tout membre de l'Association ayant un lien de parenté (mariage, pacs, concubinage, ascendant et descendant direct, collatéraux) avec du personnel salarié, permanent ou prestataire (autre qu'animateur) ou mis à disposition
- tout membre détenteur d'un mandat politique local ou régional.

- **Membres de droit** ayant donné leur consentement, au nombre de trois :
 - Le Maire de la commune ou son représentant
 - Le Président de la fédération ou son représentant à laquelle la MPTVA a éventuellement adhéré
 - Le Directeur de la MPTVA siège en tant que conseiller technique ; il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Les membres de droit ont une voix consultative.

- **Membres associés**, au nombre maximal de 4. Ce sont les représentants d'associations ou d'organismes qui ont des intérêts communs avec la MPTVA. Un seul représentant par association ou organisme. Ils peuvent être également choisis en raison de leurs compétences particulières. Les membres associés sont proposés par le CA en AGO et radiés dans les mêmes conditions. Ils ont voix délibérative sauf en matière financière.
- **Membre invité représentant du personnel** avec voix consultative.
- **Membres d'honneur invités** avec voix consultative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA peut pourvoir ce poste par cooptation pour la durée restante du mandat. Cette cooptation devra être soumise à la ratification de la prochaine AGO.

Article II-3-5-2 Compétences

Le CA est responsable de la marche de l'Association ; il gère et contrôle la MPTVA, il s'assure que les actions mises en œuvre répondent aux objectifs énoncés dans le Projet Associatif, il veille à l'évolution et à l'actualisation de ce dernier.

Il est aussi une instance de réflexion, de propositions et de décisions, et, pour cela, il travaille en commissions et groupes de travail auxquels peuvent se joindre les adhérents.

D'où :

- Il élit le Président et les membres du Bureau
- Il a la compétence juridique d'employeur de la MPTVA : il donne son accord pour la nomination du Directeur s'il est mis à disposition ou pour son recrutement s'il est directement appointé par l'Association ; il décide du recrutement du personnel rétribué par l'Association selon les normes en vigueur
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'AGO
- Il arrête le budget
- Il arrête les comptes de l'exercice et approuve le rapport financier à soumettre à l'AGO
- Il propose à l'AGO les montants de la cotisation d'adhésion et définit la politique tarifaire
- Il vote sur le rapport moral à soumettre à l'AGO.
- A chaque nouvelle saison, il délibère sur les activités de la MPTVA, proposées par le Directeur.
- Il accorde au Directeur, par délibération, les délégations de pouvoir qu'il estime nécessaires
- Il décide des conventions signées avec toute collectivité territoriale et peut, le cas échéant, les dénoncer

- Il désigne son représentant à la fédération à laquelle l'Association a adhéré
- Il approuve les modifications des statuts à soumettre à l'AGE
- Il vote sur les modifications du règlement intérieur de la MPTVA.
- Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant des fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'AGO.
- Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du CA.

Article II-3-5-3 Réunions

Le CA se réunit sur convocation du Président en session ordinaire au moins 4 fois par an. Le CA se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers des administrateurs élus. La convocation à ces réunions est envoyée au moins 8 jours avant la date fixée, avec l'ordre du jour et les documents utiles.

La présence du tiers au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les membres élus peuvent être porteurs d'un mandat en plus de leur voix. Ce mandat doit être écrit.

Tout membre du CA, élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être radié par l'AGO sur proposition du CA. Le membre élu sera remplacé selon les modalités prévues à l'article II-3-5-1.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire après approbation lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et conservés dans les locaux de la MPTVA.

A l'initiative du Président, des personnes qualifiées peuvent être invitées aux séances.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois dans le cadre d'une mission approuvée par le Bureau du CA, ils peuvent être indemnisés pour frais réels ; ces remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation doivent être approuvés par le CA. Ils peuvent faire l'objet d'une présentation en annexe des documents communiqués à l'AGO.

Les membres du CA sont soumis au devoir de réserve jusqu'à la mise en application de ses décisions par la Direction. Ils sont solidaires des décisions prises.

Article II-3-5-4 Perte de la qualité de membre du CA

Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article II-3-6 Le Bureau :

Article II-3-6-1 Désignation

Le CA élit parmi ses membres élus présents, à scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins :

- Un Président, qui ne peut pas être un membre de droit
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

A ces membres élus s'ajoute le Directeur, membre à part entière du Bureau. Il participe à ses travaux.

Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire.

Article II-3-6-2 Compétences et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est l'exécutif du CA : il assure l'exécution des décisions prises par le CA et prépare ses travaux.

Un compte rendu de Bureau est rédigé et validé à la séance suivante.

Le CA pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

▪ le Président :

Il représente la MPTVA dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du CA, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur.

Dans le cas où le Président et son Bureau sont amenés à prendre une décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le CA.

Il est le garant de la bonne marche de l'Association

Il convoque et préside les réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales

Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.

L'ordonnancement des dépenses et l'approbation des recettes sont effectués par le Président ou le Trésorier ou par le Directeur par délégation du CA

▪ le Secrétaire :

Il s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres.

Il assure la rédaction et la diffusion des procès- verbaux des réunions de CA et du Bureau.

▪ **le Trésorier :**

Il prépare le budget de l'Association en étroite relation avec le Directeur.

Il s'assure :

- de la mise en œuvre de tous les paiements et de la perception des recettes,
- de la bonne application des obligations comptables.

Il présente à l'AGO le rapport financier ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le CA.

▪ **Les autres membres :**

Ils peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

▪ **Le Directeur :**

Il assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles.

Il est responsable de la bonne organisation technique, administrative et comptable de la MPTVA.

Il s'assure de l'exécution des décisions prises par le CA et le Bureau dans le respect des délibérations des instances statutaires.

Il peut se voir confier, annuellement, des délégations de pouvoir par le CA auprès duquel il a obligation de rendre compte.

Titre III Ressources

Article III-1 Composition des ressources

Les ressources se composent :

- du montant des adhésions de ses membres,
- des participations de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et privées,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires, y compris les dons.

Article III-2 Adhésions des membres

Les membres paient une adhésion dont le montant est fixé, chaque année, par l'AGO.

Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur sont dispensés de payer une adhésion.

Article III-3 Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni, annuellement, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels et le Rapport du Commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise » lorsque le total des subventions perçues est supérieur au seuil prévu dans les textes réglementaires.

Titre IV Modifications des statuts, Dissolution, Dévolution

Article IV-1 Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en AGE sur proposition du CA ou du quart au moins des adhérents.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'AGE (sauf Article I-1).

L'AGE ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau, le même jour, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle AGE délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MPTVA 15 jours avant la tenue de l'AGE.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié plus une) des membres présents ou représentés.

Article IV-2 Dissolution, Dévolution

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des adhérents de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau, le même jour, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle AGE délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un liquidateur et un ou plusieurs commissaires, chargés d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements, reconnus d'utilité publique et ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les commissaires ne peuvent être choisis que parmi les adhérents de la MPTVA.

TITRE V Formalités administratives

Article V-1 : Formalités administratives légales

Les formalités administratives sont effectuées suivant les modalités légales en vigueur.

Article V-2 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par une commission ad hoc doit être approuvé par le CA.

A Ville d'Avray, le 14 décembre 2019
Deux représentants au minimum (nom, prénom, fonction)